

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale. Arrangement du 30 juin 1920. Mesures d'exécution: ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. Décret prolongeant les délais de priorité (№ 678, du 18 avril 1921), p. 69.

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. AUTRICHE. I. Ordinance concernant l'application de certaines dispositions de l'Arrangement du 30 juin 1920 dans les rapports entre l'Autriche et les États-Unis d'Amérique (№ 291, du 25 mai 1921), p. 69. — II. Ordinance prolongeant les délais de priorité unionistes en faveur des ressortissants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et des ressortissants de la Hongrie (№ 308, du 8 juin 1921), p. 69.

B. Mesures d'exécution des traités de paix: FRANCE. Décret fixant pour les ressortissants des États-Unis le point de dé-

part des délais prévus par les articles 307 et 308 du Traité de Versailles (12 mai 1921), p. 69.

C. **Législation ordinaire:** ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, etc. aux expositions (3, 14 et 17 juin 1921), p. 70. — ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES. I. Ordinance royale concernant la protection de la propriété industrielle (15 novembre 1920) (*suite et fin*), p. 70. — II. Règlement fixant la procédure à suivre pour revendiquer la protection en vertu des conventions internationales (7 février 1921), p. 75.

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales: La réserve en faveur des « droits des tiers » et l'article 4 de la Convention générale d'Union du 20 mars 1883 (*second article*), p. 76.

Correspondance: LETTRE DE GRÈCE (M. Théodoridès), p. 80.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920

Mesures d'exécution

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES⁽¹⁾

DÉCRET prolongeant

LES DÉLAIS DE PRIORITÉ (№ 678, du 18 avril 1921.)

Par décret du 18 avril 1921, n° 678, le Ministre du Commerce et de l'Industrie du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes a décidé que les délais de priorité prévus par l'article 1^{er} de l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale seraient prolongés, en faveur des ressortissants des pays qui ont adhéré audit Arrangement, et sous condition de réciprocité, jusques et y compris le 30 septembre 1921.

(1) Nous rappelons que ce Royaume a adhéré sans réserves audit Arrangement par note du 4 janvier 1921 avec effet à partir du 26 février 1921 (circulaire du Conseil fédéral suisse du 7 mars 1921, v. *Prop. ind.*, 1921, p. 29). Il est à remarquer que la prolongation prévue ci-dessus en faveur des ressortissants des pays adhérents à l'Arrangement (arl. 4, minimum de protection) est accordée sous condition expresse de réciprocité. (Réd.)

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

I AUTRICHE

ORDONNANCE

concernant

L'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS
DE L'ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920 DANS
LES RAPPORTS ENTRE L'AUTRICHE ET LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(№ 291, du 25 mai 1921.)⁽¹⁾

Conformément au § 1^{er} de la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bull. des lois*, n° 266; *Prop. ind.*, 1921, p. 53), il est rendu public que les articles 2 et 3 de l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale (*Bull. des lois*, 1920, n° 35; *Prop. ind.*, 1920, p. 73) sont applicables, pour autant qu'ils concernent les brevets d'invention et les dessins et modèles, dans les rapports entre la République Autrichienne et les États-Unis d'Amérique.⁽²⁾

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, 1^{er} juin 1921.

(2) Il est à remarquer que les États-Unis n'ont pas adhéré à l'Arrangement du 30 juin 1920, mais ont réglé la matière qu'il régit pour les pays contractants, par une loi spéciale analogue, du 3 mars 1921, applicable, sous condition de réciprocité, à tous pays. (Réd.)

II ORDONNANCE prolongeant

LES DÉLAIS DE PRIORITÉ UNIONISTES EN
FAVEUR DES RESSORTISSANTS DU ROYAUME
DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES ET DES
RESSORTISSANTS DE LA HONGRIE

(№ 308, du 8 juin 1921.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance du 5 octobre 1920 (*Bull. des lois*, n° 456, *Prop. ind.*, 1920, p. 137), concernant les dispositions d'exception prises en matière de propriété industrielle, il est rendu public que les délais de priorité unionistes sont prolongés :

en faveur des ressortissants du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, si ces délais n'étaient pas encore expirés le 1^{er} août 1914 ou s'ils ont commencé à courir depuis cette date, jusqu'au 30 septembre 1921;

en faveur des ressortissants de la Hongrie, si ces délais n'étaient pas expirés avant le 26 juillet 1914, jusqu'au 30 juin 1921.

B. Mesures d'exécution des traités de paix

FRANCE

DÉCRET fixant

POUR LES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS
LE POINT DE DÉPART DES DÉLAIS PRÉVUS

PAR LES ARTICLES 307 ET 308 DU TRAITÉ DE VERSAILLES DU 28 JUIN 1919 (PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE)⁽¹⁾

(Du 12 mai 1921.)

Vu la loi du 12 octobre 1919, portant approbation du Traité de paix conclu à Versailles, le 28 juin 1919, entre la France et les puissances alliées et associées, d'une part, et l'Allemagne, d'autre part, et le décret du 10 janvier 1920, portant promulgation dudit traité;

Vu les articles 307 et 308 (partie X, section VII, propriété industrielle) dudit traité;

Vu les décrets des 27 janvier 1920 et 11 janvier 1921, relatifs à la prolongation des délais en matière de propriété industrielle;

Considérant qu'une loi en date du 3 mars 1921, adoptée par le Congrès des États-Unis, a prolongé temporairement, à partir de sa promulgation, et dans les conditions prévues par les articles 307 et 308 susvisés du Traité de Versailles, les délais pour le dépôt des demandes de brevets et pour l'accomplissement de tous actes et formalités aux États-Unis, en vue de la conservation ou du rétablissement des droits de propriété industrielle;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle,

ARTICLE PREMIER. — Le point de départ des délais prévus par les articles 307 et 308 du Traité de Versailles du 28 juin 1919 (partie X, section VII, propriété industrielle), pour la conservation ou l'obtention des droits de propriété industrielle en France, est fixé, pour les ressortissants des États-Unis d'Amérique, au 3 mars 1921, sous la condition que les ressortissants français jouiront, par réciprocité, aux États-Unis d'Amérique, d'avantages équivalents.

C. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC.
AUX EXPOSITIONS

(Des 3, 14 et 17 juin 1921.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne: la foire d'automne qui aura lieu à Francfort s. M. du 25 septembre au 1^{er} oc-

tobre 1921; la foire d'automne qui aura lieu à Leipzig du 28 août au 3 septembre 1921; l'exposition de denrées coloniales et alimentaires qui aura lieu à Francfort s. M. du 21 au 27 août 1921; l'exposition de l'automobile qui aura lieu à Berlin du 23 septembre au 2 octobre 1921.

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

ORDONNANCE ROYALE

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 15 novembre 1920.)

(Suite et fin)⁽¹⁾

Séance publique

§ 122. — Quand la procédure préliminaire est terminée, le président de la section des annulations fixe le jour où aura lieu la séance publique. Cette fixation n'aura pas lieu quand la section des annulations aura décidé, dans une séance non publique, que la demande doit être déclarée irrecevable pour cause d'incompétence du Bureau de la propriété industrielle, ou parce qu'il y a déjà chose jngée.

Citation

§ 123. — Seront cités pour la séance publique les parties intéressées, leurs mandataires, les témoins et les experts qui doivent être entendus sur la proposition du rapporteur. Si les parties ou leurs mandataires n'ont pas comparu à la séance publique, celle-ci sera ajournée sur la demande écrite de l'une des parties; mais si une requête dans ce sens n'a pas été formulée, les actes seront versés au procès et la demande sera considérée comme n'ayant jamais été présentée.

Débats

§ 124. — A la séance publique, les débats sont oraux et publics, et ils se règlent d'après les prescriptions des §§ 149 à 177 du Code de procédure civile du Royaume de Serbie.

Hors les cas prévus au § 150 dudit code, la section appelée à statuer pourra, à la requête d'une partie ou d'un témoin, ordonner que les débats auront lieu à huis-clos, pour tout ou partie, si les débats publics risquent de porter atteinte à un intérêt majeur de l'État ou de dévoiler un secret de fabrication de l'une des parties ou d'un témoin.

Malgré le huis-clos, les membres du Bureau et de la section de cassation du Bureau

de la propriété industrielle peuvent assister aux débats.

Preuve

§ 125. — Les §§ 178 à 302 du Code de procédure civile pour le Royaume de Serbie s'appliquent ici, pour autant que la présente ordonnance ne contient pas de prescriptions qui dérogent à ces articles.

Les dépositions de témoins faites devant le Bureau de la propriété industrielle sous la foi du serment ont la même force probante que les dépositions de témoins faites devant le tribunal.

Frais du procès

§ 126. — Dans sa décision au fond, la section des annulations liquidera les frais de procès mis à la charge de la partie qui succombe.

Les parties sont renvoyées à faire valoir devant les tribunaux civils ordinaires toutes les réclamations de droit privé qui pourraient se présenter.

Si le demandeur se désiste, il doit supporter les frais du défendeur.

Si, après que la demande lui a été notifiée pour y répondre, le défendeur refuse d'accepter le désistement, le procès devra être continué et la question litigieuse sera tranchée. Tant que la demande n'aura pas encore été notifiée pour y répondre, le demandeur pourra la retirer sans le conseil du défendeur.

Contenu du jugement

§ 127. — L'en-tête du jugement doit indiquer: la désignation des sections et les noms des membres qui ont participé au jugement, les noms, la profession et le domicile des parties et de leurs mandataires ou représentants, leur position dans le procès, l'objet du litige et les décisions de la section quant au fond et quant aux frais.

En outre, le jugement doit indiquer les conclusions du demandeur, ce qu'il a allégué et les preuves qu'il a invoquées, ce que le défendeur a allégué dans sa réponse ou plus tard, les moyens de preuve qui ont été admis, ceux qui ne l'ont pas été et pour quelles raisons, l'exposé des motifs et les dispositions de la loi ou de la présente ordonnance sur lesquelles se base le jugement.

Si un serment a été défié, le jugement indiquera la personne qui doit le prêter, les circonstances sur lesquelles le serment doit porter et les conséquences juridiques qu'aurait la non-présentation du serment.

Les jugements sont signés par tous les membres et par le secrétaire de la section; les expéditions remises aux parties sont signées seulement par le président et par le secrétaire de la section; les signatures

(1) Voir *Journal officiel* du 19 mai 1921.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 34, 42, 57.

seront toujours accompagnées du sceau officiel du Bureau.

Les opinions divergentes seront exprimées dans le jugement à côté de la signature et resteront un secret pour les parties jusqu'au moment où le jugement sera devenu définitif.

Procès-verbal

§ 128. — A la séance publique il sera rédigé un procès-verbal qui aura le même en-tête que le jugement lui-même. Le procès-verbal est tenu par le secrétaire, qui doit être fonctionnaire assermenté technicien ou juriste, et il est certifié par le président.

On inscrit au procès-verbal toutes les déclarations des parties et de leurs mandataires, les dépositions des témoins et les parères des experts et gens du métier, qui devront signer leurs dépositions, leurs parères ou l'expression de leur opinion, ainsi que les jugements interlocutoires et incidents. Ces jugements seront signés par tous les membres.

§ 129. — Quand les débats sont terminés et que les parties ont répondu à toutes les questions que la section a jugé nécessaire de leur poser, les parties ou leurs mandataires, les témoins et les experts s'éloignent, en sorte que la section reste seule dans la salle des séances. Après la délibération et la votation, la décision de la section est inscrite au procès-verbal, avec un court exposé des motifs, puis elle est signée par tous les membres et par le secrétaire et, si possible, notifiée immédiatement par le président.

§ 130. — Le secrétaire rédige le jugement en se servant des actes et de ce procès-verbal (§ 127).

§ 131. — Les jugements deviennent définitifs quand ils ne font pas l'objet d'un recours dans le délai légal ou quand la section de cassation les confirme.

§ 132. — Les parties et leurs mandataires ont le droit de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, à l'exception des opinions divergentes exprimées. Après la clôture du litige, chacun a la faculté de parcourir les pièces du dossier et d'en prendre copie.

Requête civile

§ 133. — La requête civile peut être prise dans le délai d'une année après que le jugement qui a mis fin une première fois au litige est devenu définitif, sous réserve toutefois des droits que des tiers de bonne foi auraient acquis dans l'intervalle sur l'objet du litige.

La requête civile est portée devant la section compétente qui a rendu le premier jugement dans l'affaire. S'il y a prise à

partie, ce jugement sera également soumis à l'examen de la section de cassation. Au surplus, on appliquera pour la requête civile les dispositions des §§ 426 à 432 du Code de procédure civile pour le Royaume de Serbie.

Exécution des jugements

§ 134. — Les jugements en dernier ressort du Bureau de la propriété industrielle s'exécutent de la même façon que les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux. Les amendes infligées aux parties, aux témoins ou aux experts par le Bureau de la propriété industrielle sont versées dans la caisse de l'État.

§ 135. — A la requête du porteur du brevet, les jugements en dernier ressort de la section des annulations ou de la section de cassation pourront être inscrits au registre des brevets quand, dans une action en annulation, il a été jugé :

- 1° qu'un fait déterminé n'empêche pas l'invention d'être brevetable (§§ 8, 9 et 10);
- 2° qu'il n'y a pas concordance entre une invention déterminée et l'objet d'un brevet déjà délivré

ou quand, dans une action en annulation, il a été jugé que l'invention est exécutée conformément aux prescriptions du § 32.

Le jugement ainsi enregistré acquiert force de chose jugée même à l'égard des tiers. Les actions qui seraient intentées par la suite sur la base des mêmes faits et des mêmes preuves seront d'office déclarées non recevables par la section.

Recours

§ 136. — Ni les décisions et jugements rendus par la section des annulations au cours de la procédure préliminaire, ni les décisions rendues au cours de la séance publique sur des questions incidentes et inscrites au procès-verbal ne pourront faire l'objet d'un recours spécial; les parties ne pourront s'en plaindre que dans le recours dirigé contre le jugement au fond.

Le recours sera accompagné d'un nombre suffisant d'exemplaires pour pouvoir être remis à chacun des plaigneurs. Les recours présentés trop tard pourront être liquidés par la section des annulations en la voie sommaire; la décision sur ce point pourra faire, dans les 30 jours qui suivent la notification, l'objet d'un recours à la section de cassation.

Les recours présentés en temps voulu ont un effet suspensif sur les jugements contre lesquels ils sont dirigés. La section des annulations fait remettre le recours aux autres intéressés, par l'intermédiaire du rapporteur, pour qu'ils fournissent leur réponse dans un délai de 30 jours, qui ne pourra être prorogé que pour des motifs graves.

Les preuves et allégations nouvelles comprises dans le recours ne seront pas prises en considération.

Après la remise de la réponse, ou après l'expiration du délai fixé à cet effet, toute l'affaire est renvoyée pour jugement par la section des annulations à la section de cassation.

§ 137. — La chancellerie et les archives de la section de cassation se trouvent au Bureau de la propriété industrielle. Les fonctionnaires de cette section sont nommés chaque année par le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur la proposition du président du Bureau, et sont choisis parmi les fonctionnaires juristes nommés par décret royal et possédant la qualification nécessaire pour être juges de première instance. Dans chaque cas particulier, le président du Bureau de la propriété industrielle désigne un secrétaire qui ne doit avoir participé, pour l'affaire dont il s'agit, ni à la décision de la section des recours, ni à celle de la section des annulations. Le reste du personnel nécessaire est désigné par le président du Bureau de la propriété industrielle. La section de cassation se réunit quand c'est nécessaire, sur la convocation de son président, et prononce sur la base des faits et preuves contenus dans les actes. Elle prononce en dernier ressort.

§ 138. — Si la section de cassation estime que l'affaire n'a pas fait l'objet d'une enquête suffisante, elle la renvoie à la section des annulations pour qu'elle la complète; toutefois, si elle envisage que la procédure de cette dernière est entachée de vices de forme essentiels, elle annule la décision rendue et renvoie l'affaire à ladite section pour qu'elle prononce à nouveau. Les opinions de la section de cassation ont toujours un caractère impératif.

Si, pour d'autres motifs, la décision ne répond pas aux lois ou à la présente ordonnance, ou si l'exposé des motifs ou la décision elle-même ne sont pas justifiés, la section de cassation infirme le jugement et en rend un autre.

Les décisions qui sont conformes aux lois ou à la présente ordonnance sont confirmées. Les arrêts confirmatifs sont remis par la section de cassation au Bureau de la propriété industrielle en un nombre suffisant d'exemplaires pour que tous les intéressés en reçoivent un et pour qu'il en reste un dans les actes.

§ 139. — Les décisions de la section de cassation sont exécutoires et sont notifiées aux parties par l'entremise du Bureau de la propriété industrielle.

* La section de cassation ne délibère qu'en séance plénière et prononce à la majorité

des voix. Les opinions divergentes de certains membres sont notées sur le jugement, mais elles ne sont communiquées à personne. Dans sa décision, la section de cassation statue également sur les frais du procès depuis la décision de la section des annulations.

II. Dessins et modèles contestés

§ 140. — Les prescriptions qui régissent la procédure en annulation des brevets (§§ 117 à 134 et 136 à 139) s'appliquent par analogie à l'annulation des dessins et modèles, avec la modification toutefois que les dépôts secrets ne peuvent pas être contestés, et que l'annulation d'un dessin ou modèle ne peut pas être prononcée pour la raison qu'il serait identique à un dessin ou modèle ayant déjà fait l'objet d'un dépôt secret.

III. Marques de fabrique contestées

§ 141. — Les prescriptions qui régissent la procédure en annulation des brevets (§ 117 à 134 et 136 à 139) s'appliquent également à l'annulation des marques de fabrique.

Si le demandeur se désiste de son action basée sur le § 64, n°s 1 et 2, et si le défendeur accepte ce retrait, la section des annulations, si elle estime avoir des raisons suffisantes de le faire, peut d'office mener jusqu'au bout la procédure entamée.

§ 142. — Les demandes, requêtes, mémoires, oppositions, réponses et prises à partie dont parle la présente ordonnance sont remis au Bureau de la propriété industrielle. Quand un délai est fixé, les oppositions, prises à partie, réponses et mémoires sont réputés avoir été présentés à la date à laquelle ils ont été remis à la poste dans le pays contre récépissé. Cette disposition ne s'applique pas aux dépôts de demandes de brevets, de dessins ou modèles et de marques, car, dans les cas prévus aux §§ 85, 103 et 110, c'est la date d'arrivée au Bureau de la propriété industrielle qui constitue la date du dépôt.

Chapitre VI

ATTEINTES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Violation du brevet

§ 143. — Commet une violation du brevet quiconque, sans le consentement du breveté ou de toute autre manière illicite, se livre, dans l'exercice de son exploitation, à la fabrication de l'objet d'une invention brevetée par autrui, à sa mise en circulation, à sa mise en vente, ou emploie dans sa fabrication un procédé breveté par autrui.

Commét également une violation de brevet quiconque tient sans autorisation l'usage

du droit qui lui est conféré par le § 14 de la présente ordonnance.

S'il s'agit d'un brevet portant sur un procédé pour la fabrication d'une nouvelle matière, toute matière de même composition sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme fabriquée d'après le procédé breveté.

Violation du dessin ou modèle

§ 144. — Commet une violation de dessin ou modèle quiconque, sans le consentement du titulaire, emploie dans son exploitation le dessin, ou l'image, ou la forme extérieure d'un dessin ou modèle protégé, sur des produits industriels du même genre que ceux pour lesquels le dessin ou modèle est protégé (§ 40), ou en imite la forme extérieure sur ses produits industriels.

Commét également une violation quiconque, dans l'exercice de son exploitation, emploie ou met en vente ou en circulation les produits industriels précités.

Tant que le dépôt reste secret, l'action en violation du dessin ou modèle est non recevable.

Violation de la marque de fabrique

§ 145. — Commet une violation de marque de fabrique quiconque, sans autorisation et dans l'exercice de son exploitation :

- 1° met en circulation ou en vente des marchandises revêtues d'une marque protégée en faveur d'autrui;
- 2° contrefait dans ce but une marque appartenant à autrui.

Il y a également contrefaçon de marque quand une personne fait usage de la marque d'autrui avec des modifications si peu importantes, ou de telle façon que l'acheteur ordinaire ne peut constater la différence qu'en y faisant spécialement attention.

§ 146. — Est également interdit l'emploi illicite où l'imitation du nom, de la firme ou de la désignation de l'établissement d'autrui pour distinguer ses propres produits ou ceux d'une autre personne destinés à la vente, ou dans des réclames ou des annonces.

Actions en cessation du trouble causé

§ 147. — Dans toute violation d'un droit de propriété industrielle, le lésé peut demander que l'existence de son droit soit constatée, que d'autres violations soient interdites et que, à cet effet, les mesures nécessaires soient prises; il peut demander en outre que le dommage subi, et, si la violation a été commise sciemment, le gain qu'il aurait pu réaliser, lui soient remboursés.

Les litiges de ce genre sont du ressort des tribunaux civils ordinaires, qui sont également compétents en matière commerciale.

Violations commises sciemment

§ 148. — Pour les violations prévues aux §§ 143 à 145 qui sont commises sciemment et pour les actes punissables, on appliquera, en ce qui concerne la compétence pour diriger l'instruction et infliger la peine et en ce qui concerne la procédure et les pénalités :

1° dans les territoires où les lois austro-chiennes sont encore valables : en matière de brevets, les §§ 97 et 100 à 107 de la loi du 14 janvier 1897 (*Bull. des lois*, n° 30; *Rec. gén.*, IV, p. 97); en matière de dessins ou modèles, les §§ 14 à 19 de la loi du 7 décembre 1858 (*Bull. des lois*, n° 237; *Rec. gén.*, IV, p. 157); en matière de marques de fabrique, les §§ 26 à 28 de la loi du 6 janvier 1890 (*Bull. des lois*, n° 49; *Rec. gén.*, IV, p. 176);

2° dans les anciens territoires hongrois : pour les brevets, les §§ 49 à 56 du XXXVII^e article législatif de 1895 (*Rec. gén.*, IV, p. 326); pour les dessins ou modèles, les §§ 32 à 38 du Règlement du Ministre hongrois du Commerce, du 31 décembre 1907, n° 107,709 (*Rec. gén.*, V, p. 559), et pour les marques, les §§ 26 à 28 du II^e article législatif de 1890 (*Rec. gén.*, IV, p. 345);

3° dans le Royaume de Serbie et Monténégro : pour les dessins et modèles, les articles 18 à 23, 26, 28 à 32 de la loi du 30 mai 1884 relative à la protection des dessins et modèles dans le Royaume de Serbie (*Rec. gén.*, II, p. 435), et pour les marques, les articles 24 à 31 de la loi du 30 mai 1884 relative à la protection des marques de fabrique et de commerce dans le Royaume de Serbie (*Rec. gén.*, II, p. 445).

La poursuite pénale ne peut avoir lieu que sur la plainte de la partie lésée.

Les amendes sont infligées au profit de la caisse de l'État.

§ 149. — Pour déterminer la violation d'un droit de propriété industrielle, on prendra en considération l'étendue du droit lésé, telle qu'elle résulte : pour les brevets, de la description de l'invention (§ 89, n° 2); pour les dessins et modèles, de la demande de protection (§ 105, n° 3) et du genre de produits auquel elle s'applique (§ 104, n° 3); pour les marques, de la marque elle-même et du genre de produits auquel elle s'applique (§ 111, n° 2).

Juridiction militaire

§ 150. — Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître de toutes les infractions réprimées par la présente ordonnance, quand elles ont été commises par des militaires.

Fausse indication de provenance

§ 151. — Est interdite l'importation de toute marchandise étrangère marquée comme si elle était originaire du pays. Sont également interdits le passage en transit et l'entrepot d'une telle marchandise. Une marchandise de ce genre sera saisie par ordonnance judiciaire.

Cette interdiction subsistera jusqu'à ce que l'affaire ait été liquidée par les tribunaux.

Actions portées devant les tribunaux civils

§ 152. — Avec les objets pour la fabrication desquels il a été porté atteinte à un droit de propriété industrielle, et avec les outils et installations qui servent exclusivement ou essentiellement à commettre la violation, on procédera dans le sens des dispositions énumérées au § 148, même s'il s'agit d'un procès civil.

Requêtes à fin de constatation

§ 153: — Chacun peut demander au Bureau de la propriété industrielle qu'il constate par une décision: que les produits qu'il se propose de fabriquer, de mettre en circulation ou en vente, ou d'utiliser, ou qu'un procédé qu'il se propose de mettre en application ne tombe ni en totalité, ni en partie, sous le coup d'un brevet déterminé et qu'il ne commettra ainsi aucune violation de brevet.

Une telle demande doit être accompagnée d'autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés dans l'autre partie. Elle est de la compétence de la section des annulations. A la demande doivent être également joints le nombre nécessaire de dessins exacts et clairs et de descriptions de l'objet ou du procédé de fabrication dont il s'agit.

Une telle demande ne peut viser qu'un seul brevet, éventuellement avec les brevets additionnels qui s'y rapportent, lesquels doivent être exactement énumérés.

Quand le défendeur prouve que, avant d'avoir reçu la requête, il a lui-même porté plainte contre le demandeur, auprès de l'autorité compétente, pour violation de son brevet, et que sa plainte, qui concerne le même objet, n'a pas encore été liquidée définitivement par un arrêt judiciaire, la procédure entamée conformément à la présente disposition légale sera interrompue, et la requête rejetée.

La procédure à suivre pour l'instruction et la décision concernant cette requête est celle qui est prescrite pour l'action en annulation d'un brevet, avec la seule modification que les frais de la procédure seront toujours supportés par le requérant.

Si la section constate que la fabrication, la mise en circulation ou la mise en vente de l'objet en question, ou l'emploi du procédé de fabrication dont il s'agit ne constitue pas une violation du brevet, elle fait droit à la requête à fin de constatation; dans le cas contraire, elle rejette la requête. Ces décisions de la section des annulations peuvent, tout aussi bien que ses autres décisions, faire l'objet d'un recours à la section de cassation.

Quand la décision par laquelle il est constaté que le requérant ne commet pas de violation du brevet d'autrui, est devenue définitive, le breveté ne peut faire contre le requérant, tant que celui-ci reste dans les limites de la décision de la section, aucune démarche judiciaire pour violation de son droit.

Tout ce qui, dans le présent paragraphe, concerne les brevets s'applique également aux dessins et modèles.

Seront tranchées de la même manière et d'après la même procédure la question de savoir si une personne a le droit exclusif de faire usage d'une marque déterminée, ou la question du droit de priorité, ou celle qui s'occupe du transfert de ce droit, quand il est contesté, ou enfin celle de savoir si une personne peut employer une marque enregistrée par autrui pour un autre genre de produits que celui pour lequel l'enregistrement a eu lieu.

Usurpation de droits de propriété industrielle

§ 154. — Se rend coupable d'usurpation du titre de breveté:

1^o quiconque munit ses produits ou ceux d'autrui, ou leur emballage, en les mettant dans le commerce, de signes qui ont pour but ou pour effet de faire croire que ces objets sont brevetés ou qu'ils ont été fabriqués d'après un procédé breveté ou d'après un dessin ou modèle protégé, sans que le vendeur soit porteur d'un tel brevet ou d'un tel dessin ou modèle;

2^o quiconque, sans être porteur d'un brevet ou d'un dessin ou modèle, emploie dans des annonces et réclames publiques des désignations qui ont pour but ou pour effet de faire croire qu'il l'est;

3^o quiconque, après l'expiration de l'année qui suit l'extinction de son brevet ou de son dessin ou modèle cherche, par les procédés désignés sous 1 et 2 à faire croire que son droit existe encore.

Ces actes punissables sont poursuivis sur la plainte d'un particulier ou d'office.

Pour la procédure, les pénalités et la compétence des autorités, on applique:

dans les territoires où les lois de l'ancienne Autriche sont encore valables, l'ordonnance sur l'industrie du 20 décembre 1859, *Bull. des lois*, n° 227; dans les territoires autrefois hongrois, l'ordonnance sur l'industrie, XVII^e article législatif de l'année 1884;

dans le Royaume de Serbie et Monténégro, quand il s'agit de dessins ou modèles, la loi du 30 mai 1884 sur la protection des dessins et modèles.

Indépendamment de la peine, les signes, emballages, réclames, etc. saisis seront confisqués et détruits. S'il n'est pas possible de séparer ces signes des objets qui en sont munis, les objets eux-mêmes pourront être détruits, après que des experts auront été entendus. L'autorité compétente se prononcera sur la question de la destruction en même temps que sur celle de la peine.

Chapitre VII**TAXES***Taxes de dépôt, annuités et autres taxes*

§ 155. — Les taxes prescrites dans la présente ordonnance doivent être payées à la caisse d'État, conformément aux prescriptions de la loi du 31 mars 1911 sur les taxes pour le Royaume de Serbie. Pour chaque brevet, il sera payé une taxe de dépôt de 50 dinars; en outre, pour chaque brevet principal, il sera payé une annuité dont l'importance sera déterminée par la durée de la protection demandée. Cette taxe est fixée comme suit:

pour la	1 ^{re} année	50 dinars	75
" "	2 ^e "	60 "	85
" "	3 ^e "	70 "	95
" "	4 ^e "	90 "	115
" "	5 ^e "	120 "	140
" "	6 ^e "	160 "	180
" "	7 ^e "	200 "	240
" "	8 ^e "	240 "	280
" "	9 ^e "	280 "	320
" "	10 ^e "	360 "	420
" "	11 ^e "	440 "	520
" "	12 ^e "	520 "	620
" "	13 ^e "	600 "	720
" "	14 ^e "	680 "	800
" "	15 ^e "	760 "	900

Les annuités sont payables d'avance pour une année au moins à partir de la date de la publication de la demande dans le journal officiel du Bureau de la propriété industrielle (§ 93), et peuvent être payées pour plusieurs années ou pour la période entière de 15 ans.

L'annuité pour la première année doit être payée au plus tard dans les trois mois qui suivent la publication de la demande dans le journal officiel (§ 93). Si le paiement n'est pas effectué pendant ce délai, la demande est considérée comme retirée.

Les annuités pour la 2^e année et pour les années suivantes doivent être payées avant l'expiration de la durée pour laquelle les annuités étaient déjà payées, ou au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de ce délai. Les paiements tardifs d'annuités

seront accompagnés d'une taxe additionnelle de 20 dinars. Les annuités peuvent être payées par une personne quelconque.

Les inventeurs qui établissent leur indigence peuvent obtenir du président du Bureau de la propriété industrielle, s'ils demandent un brevet, un sursis pour le paiement de la taxe de dépôt et de la première annuité.

Pendant toute la durée des brevets additionnels, qui ne peut excéder celle du brevet principal, il sera payé, outre la taxe de dépôt, une taxe de 100 dinars payable une fois pour toutes.

Quand un brevet additionnel est transformé en brevet indépendant, les annuités à payer sont celles prévues pour un brevet indépendant.

§ 156. — Pour chaque dessin ou modèle, ou pour chaque marque il sera payé, lors du dépôt de la demande, une taxe de dépôt de 30 dinars, et pour chaque année de protection une annuité de 25 dinars.

Les annuités sont payables d'avance, soit eu une seule fois pour plusieurs années, soit année par année, comptée à partir de la date de l'enregistrement. L'annuité pour la première année est payable lors du dépôt du dessin ou modèle ou de la marque; l'annuité pour les années suivantes est payable avant l'expiration de la durée pour laquelle l'annuité antérieure a été payée. L'annuité pour les années suivantes doit être payée au plus tard trois mois après le terme fixé pour ce paiement. Dans ce dernier cas, il sera payé une taxe additionnelle de 20 dinars.

Les annuités peuvent être payées par une personne quelconque.

Modification de la description

§ 157. — Toute modification ultérieure de la description d'une invention pour laquelle le brevet est demandé (§ 89), de même que toute modification ultérieure du dépôt d'un dessin ou modèle ou d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe de 20 dinars, si elle est demandée par le déposant.

Il n'y a pas de taxe à payer si la modification est demandée d'office.

Autres taxes

§ 158. — En sus des taxes précitées, il y a lieu de payer, lors du dépôt:

1^o d'une opposition (§ 94). . . 25 dinars
2^o d'un recours à la section des

recours 50 »

Cette taxe est également payable : pour les recours des agents de brevets et des ingénieurs-conseils contre le refus de les inscrire au registre (§ 76) et pour tous les autres recours dirigés, à teneur du § 77, contre les décisions du président du Bureau ou de la section de cassation.

3^o d'un recours à la section de cassation (§ 136). 100 dinars
4^o d'une requête (demande) à la section des annulations 100 dinars
5^o pour l'enregistrement d'agents de brevets ou d'ingénieurs-conseils nouvellement nommés (§ 76) 250 dinars
6^o pour le transfert ou l'enregistrement du transfert d'un droit de propriété industrielle et d'un droit réel, pour l'enregistrement du droit de celui qui, d'après le § 14, avait déjà utilisé l'invention, pour l'enregistrement d'une licence facultative ou obligatoire; pour l'inscription de toute modification au registre des agents de brevets ou des ingénieurs-conseils, ou dans la liste des agents de brevets stagiaires; pour les annotations qui sont prévues dans la présente ordonnance ou dans l'ordonnance sur les agents de brevets 25 dinars

7^o pour l'annotation d'un litige au registre 20 »
8^o pour l'ajournement de la publication (§ 93) 20 »

Si les taxes énumérées sous numéros 1 à 8 ne sont pas payées entièrement, ou si elles ne sont pas payées, ou si elles ne le sont pas de la manière prescrite dans la présente ordonnance, la requête qu'elles concernent sera considérée comme non avenue.

§ 159. — Le titre du brevet et le certificat attestant que le dessin ou modèle ou la marque sont protégés ne sont soumis à aucune taxe spéciale.

Dans toutes les affaires tranchées selon les règles de la procédure appliquée devant les tribunaux civils, on payera les taxes prévues dans le tarif annexé à la loi sur les taxes dans le Royaume de Serbie chapitre des affaires contentieuses et des affaires non contentieuses. Les requêtes qui tendent à l'obtention d'un droit de propriété industrielle, ou du droit de priorité peuvent exceptionnellement être acceptées sans taxe, si la taxe versée fait défaut ou si elle est insuffisante; mais le requérant doit être rendu attentif aux prescriptions de la loi sur les taxes et invité à payer ou à compléter la taxe dans le délai fixé; il ne lui sera réclamé que la taxe ordinaire, sans faire application du § 50 de la loi sur les taxes. Toutefois la taxe pour l'avertissement (tarif postal 46) devra être payée.

Si le requérant paie ou complète dans le délai fixé la taxe réclamée, la requête sera considérée comme ayant été présentée régulièrement et à temps; dans le cas contraire, elle sera versée aux archives sans autre examen.

Les personnes qui établissent leur indigence au moyen d'un certificat des autorités compétentes ne sont dispensées du

paiement des taxes que dans les litiges portés devant le Bureau de la propriété industrielle.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS FINALES

§ 160. — Quiconque fait figurer une invention ou un produit dans une exposition internationale ou nationale, officielle ou officiellement reconnue, peut réclamer, au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exposition, la protection de son droit de propriété industrielle, avec priorité remontant au jour où l'objet en question est exhibé à l'exposition.

§ 161. — A l'égard des ressortissants d'un pays étranger, on appliquera, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle, les traités conclus avec leur pays d'origine.

S'il n'existe pas de traité, les ressortissants d'un pays étranger ne jouissent de la protection prévue par la présente ordonnance qu'en cas de réciprocité.

C'est à celui qui invoque la protection à prouver que la réciprocité existe.

§ 162. — Toute personne qui joutit, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, d'un droit de propriété industrielle dans une partie quelconque du Royaume et désire que ce droit reste protégé pour toute la durée légale, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, dans le territoire où il était protégé jusqu'ici, devra faire inscrire son droit au Bureau de la propriété industrielle, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, et cela au plus tard dans les trois mois qui suivront la date à fixer par une ordonnance spéciale. Si cette inscription n'est pas demandée dans le délai fixé, la protection accordée jusqu'alors s'éteint.

A la demande expresse du requérant, le Bureau de la propriété industrielle peut permettre que les effets de son droit s'étendent à tout le territoire du Royaume, pour la période qui reste à courir. Les demandes devront être déposées conformément aux prescriptions ci-après :

Brevets

S'il s'agit de brevets, on joindra à la demande : un extrait certifié du registre des brevets, deux exemplaires du titre du brevet imprimé, ou deux copies officiellement légalisées dudit titre, ainsi qu'une copie officielle des documents en vertu desquels le transfert ou d'autres opérations ont été inscrits au registre. La taxe de dépôt et l'annuité pour l'année courante seront jointes à la demande (§ 155).

La durée des brevets délivrés à Vienne est comptée à partir de la date de la pu-

blication par le Bureau des brevets de Vienne, celle des brevets délivrés à Budapest à partir de la date du dépôt de la demande au Bureau des brevets de Budapest. La durée de ces brevets est de 15 ans au plus, dont il y a lieu de déduire la période déjà écoulée.

Les brevets ainsi transformés, qui ne valaient jusqu'ici que dans certains territoires du Royaume et dont les effets s'étendent désormais au Royaume tout entier, ne peuvent pas porter atteinte aux droits acquis par des tiers dans les territoires où ils ne valaient pas jusqu'alors.

Dessins et modèles

Les dessins et modèles doivent être déposés à nouveau conformément aux prescriptions des §§ 103 à 105 de la présente ordonnance; la protection dure 10 ans au plus, dont il y a lieu de déduire la période déjà écoulée.

Le porteur du dessin ou modèle obtiendra la reconnaissance du droit de priorité découlant de son ancien dépôt s'il prouve son droit au dessin ou modèle par un extrait certifié du registre, délivré par l'autorité compétente auprès de laquelle il a effectué le premier dépôt, et s'il paie à temps la taxe de dépôt prévue au § 156 de la présente ordonnance ainsi que l'anuité courante.

Marques

Les marques doivent être déposées à nouveau conformément aux prescriptions des §§ 110 à 112 de la présente ordonnance et peuvent être protégées pour une durée illimitée. Le déposant obtiendra la reconnaissance du droit de priorité découlant de l'ancien enregistrement s'il prouve son droit à la marque par un extrait du registre officiellement certifié par l'autorité compétente auprès de laquelle il a effectué le premier dépôt, et s'il paie à temps la taxe de dépôt prévue au § 156 ainsi que l'anuité courante.

Les dessins ou modèles et les marques qui ne valaient jusqu'ici que dans certaines parties du Royaume et dont les effets s'étendent désormais au Royaume tout entier ne peuvent porter atteinte aux droits acquis par des tiers dans les territoires où ces objets n'étaient pas protégés jusqu'alors.

Les annuités pour dessins ou modèles et pour marques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont été versées en timbres d'émoluments seront imputées sur les annuités légales.

Les brevets, les dessins ou modèles et les marques qui ont été enregistrés de cette manière au Bureau de la propriété industrielle sont considérés comme conférant des droits de propriété industrielle indépen-

dants; les litiges auxquels donne lieu la validité de ces droits sont du ressort du Bureau de la propriété industrielle.

Les prescriptions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux droits de propriété industrielle qui ont été accordés, après le 27 octobre 1918, par des autorités ou des corporations sur le territoire de l'Autriche et de la Hongrie actuelles, dans les limites fixées par le Traité de paix.

Ces dispositions ne dérogent en aucune façon à celles des traités de paix.

§ 163. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est autorisé à fixer en détail, par des règlements d'exécution, la procédure à suivre pour la délivrance des brevets et pour l'enregistrement des dessins ou modèles et des marques; il élaborera en outre des ordonnances concernant l'organisation du Bureau et l'exercice de la profession d'agent de brevets et d'ingénieur-conseil.

§ 164. — Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance remplacera les lois et prescriptions légales sur tout le territoire du Royaume qui réglaient jusqu'ici la protection de la propriété industrielle; les lois et prescriptions légales qui entrent en conflit d'une manière quelconque avec la présente ordonnance sont abrogées. Est en même temps abrogé le n° 6 de l'article 10 de l'ordonnance du 30 avril 1919 concernant l'organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

§ 165. — La présente ordonnance entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été signée par le Roi et publiée dans la feuille officielle du Royaume (*Službene Novine*); elle acquerra force de loi 30 jours après la date de la publication dans la feuille officielle précitée⁽¹⁾.

Nous chargeons notre Ministre du Commerce et de l'Industrie de publier la présente ordonnance et tous nos Ministres de veiller à ce qu'elle soit exécutée; nous ordonnons aux autorités de procéder comme le prévoit la présente ordonnance et à chacun de s'y conformer.

ALEXANDRE, m. p.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

D^r M. NINČIĆ, m. p.

II

RÈGLEMENT fixant

LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR REVENDIQUER LA PROTECTION EN VERTU DES CONVENTIONS INTERNATIONALES

(Du 7 février 1921.)

I. Prescriptions concernant les documents à déposer pour prouver l'existence du droit de priorité en matière de brevets, de dessins ou modèles et de marques

ARTICLE PREMIER. — Le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 révisée à Washington le 2 juin 1911 doit être expressément revendiqué au moment du dépôt d'une demande de brevet, d'un dessin ou modèle, ou d'une marque de fabrique; autrement, le droit de priorité sera déterminé conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 15 novembre 1920 concernant la protection de la propriété industrielle.

ART. 2. — Les documents à déposer pour prouver que le droit de priorité est revendiqué à temps sont:

1. Lors du dépôt d'une demande de brevet

- 1^o une copie de la demande de brevet en vertu de laquelle le droit de priorité est revendiqué, avec la description et le dessin;
- 2^o une attestation de l'Administration compétente du pays où a été déposée cette demande antérieure, portant que la copie concorde avec la demande déposée dans ledit pays, et indiquant la date du dépôt.

Au lieu d'une copie de la demande, on peut joindre un exemplaire de l'exposé d'invention délivré en vertu d'un dépôt antérieur, si l'autorité compétente atteste que cet exposé est conforme à la demande par rapport à laquelle le droit de priorité est revendiqué.

Quand on revendique, au moment du dépôt d'une demande de brevet, un droit de priorité découlant d'un dépôt de modèle d'utilité, il faut déposer une copie de ce dépôt, avec une description, un exemplaire ou une reproduction du modèle d'utilité; dans ce cas, il faut présenter un certificat de l'autorité compétente attestant que cet exemplaire ou cette reproduction concordent exactement avec l'objet du modèle d'utilité déposé; éventuellement, il faut certifier qu'aucune description n'était jointe au dépôt.

2. Lors du dépôt d'un dessin ou modèle

- 1^o une copie du dépôt du dessin ou modèle par rapport auquel le droit de priorité est revendiqué, avec une description, un exemplaire ou une reproduction du dessin ou modèle;
- 2^o une attestation de l'Administration compétente du pays où a eu lieu le dépôt, portant que la copie concorde avec le dépôt effectué dans ledit pays, indiquant la date de ce dépôt et certifiant que l'exemplaire ou la reproduction présentés concordent exactement avec le dessin ou modèle déposé dans ce pays.

⁽¹⁾ La publication ayant eu lieu le 28 novembre 1920, la loi a commencé à déployer ses effets le 28 décembre 1920.

Au lieu des documents énumérés sous 1 et 2, on peut présenter un certificat officiel attestant que le dessin ou modèle a été enregistré, pourvu que ce certificat reproduise le dessin ou modèle déposé et indique la date du dépôt et la personne du déposant.

3. Lors du dépôt d'une marque de fabrique

1° une copie du dépôt de la marque par rapport à laquelle le droit de priorité est revendiqué, avec une reproduction de la marque;

2° une attestation de l'Administration compétente du pays où a eu lieu ce dépôt, portant que la copie concorde avec le dépôt effectué dans ledit pays, indiquant la date de ce dépôt, et certifiant que la reproduction présentée concorde exactement avec la marque déposée dans ce pays.

Au lieu des documents énumérés sous 1 et 2, on peut présenter un certificat officiel d'enregistrement de la marque.

ART. 3. — Si le déposant n'est pas domicilié ou n'a pas d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union, il est tenu de présenter également un certificat justifiant qu'il est sujet ou citoyen de l'un des pays de l'Union.

ART. 4. — Les documents et les exposés officiels d'inventions à présenter en vertu des articles 2 et 3 doivent être légalisés.

ART. 5. — Les documents et les exposés officiels d'inventions provenant d'autorités étrangères seront accompagnés de traductions en langue serbo-croate ou slovène officiellement légalisées.

ART. 6. — Si le dépôt dans le Royaume est fait non par celui qui a effectué le premier dépôt à l'étranger, mais par son ayant cause, ce dernier devra présenter les documents qui prouvent son droit.

ART. 7. — Les documents mentionnés aux articles 2 à 6 pour être joints au dépôt seront présentés au plus tard dans les six mois qui suivent le jour du dépôt dans le Royaume, faute de quoi le droit de priorité sera périssé.

II. Prescriptions concernant l'enregistrement international effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891

ART. 8. — Tout citoyen de notre pays, ou toute personne domiciliée sur le territoire du Royaume qui veut faire enregistrer internationalement une marque doit préalablement la déposer dans le pays au Bureau de la propriété industrielle. La demande d'enregistrement international peut être formulée soit en même temps que

la demande d'enregistrement national, soit plus tard.

ART. 9. — La demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque n'est pas soumise à la taxe de dépôt et doit être présentée en double exemplaire. Pour ces demandes, on emploiera les formulaires rédigés en français et prescrits par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne. Ces formulaires sont fournis gratuitement par le Bureau de la propriété industrielle. Pour chaque marque, il faut déposer une demande d'enregistrement séparée.

La demande, sur laquelle doit figurer, à l'endroit désigné pour cela, une reproduction de la marque, doit indiquer :

- 1° le nom (la firme) du déposant et son adresse ;
- 2° sa profession (ou son entreprise) ;
- 3° les produits ou marchandises auxquels la marque est destinée.

L'enregistrement international ne peut pas être demandé pour des produits pour lesquels la marque n'a pas été déposée dans le pays ;

- 4° la date d'enregistrement de la marque dans le pays ;
- 5° le numéro d'ordre sous lequel la marque est enregistrée dans le pays ;
- 6° si le déposant revendique la protection de la couleur de sa marque, il sera tenu d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée, par exemple : fond bleu, le cercle intérieur rouge ; ou bien : dessin rouge sur fond d'or, etc.

Les indications qui précèdent doivent, à l'exception de celles prévues sous 1 et 5, être rédigées en français.

ART. 10. — En même temps que la demande, il faudra fournir :

- 1° un cliché de la marque reproduisant exactement celle-ci de manière que tous les détails en ressortent visiblement et dont les dimensions seront de 15 mm. au moins et de 10 cm. au plus, soit en largeur, soit en longueur, et de 24 mm. en épaisseur.

A la demande du propriétaire de la marque, le cliché lui est retourné par le Bureau international deux ans après la publication de la marque. La demande de restitution du cliché peut être formulée soit dans la demande d'enregistrement international, à la place désignée dans le formulaire pour cela, soit au moyen d'une requête spéciale adressée au Bureau de la propriété industrielle du pays. Si la restitution du cliché n'est pas réclamée jusqu'à l'expiration

de la troisième année, le Bureau international peut le détruire.

Si la demande d'enregistrement international est formulée en même temps que la demande d'enregistrement national, chacune des deux demandes devra être accompagnée d'un cliché de la marque ;

- 2° la preuve que l'émolument international d'enregistrement a été payé. Cet émolument est de cent francs suisses et doit être envoyé directement au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, Berne (Suisse) ; mais, si le même propriétaire dépose en même temps plusieurs marques pour les mêmes produits ou pour des produits différents, la taxe d'enregistrement est de cent francs suisses pour la première marque et de cinquante francs suisses pour chacune des marques suivantes ;
- 3° la taxe postale pour l'envoi des documents au Bureau international à Berne ;
- 4° la taxe postale pour le retour du cliché si la restitution en est demandée ;
- 5° si la couleur est revendiquée comme l'un des éléments constitutifs de la marque, quarante exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque.

Si la marque comporte plusieurs parties séparées, elles devront être réunies et collées, pour chacun des 40 spécimens, sur une feuille de papier fort.

ART. 11. — Notre Bureau de la propriété industrielle restituera au déposant un exemplaire de sa demande d'enregistrement, avec l'attestation du Bureau international que la marque a été enregistrée.

ART. 12. — La présente ordonnance entre en vigueur le 26 février 1921.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

D^r KUKOVEC, m. p.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

RÉSERVE EN FAVEUR DES "DROITS DES TIERS"

L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION GÉNÉRALE D'UNION

DU 20 MARS 1883

(Suite)

2. *L'interprétation des textes à la lumière des travaux préparatoires de la Convention*

Reportons-nous donc d'abord aux travaux préparatoires de la Convention de 1883. Nous

pouvons les relire en compagnie d'un guide autorisé, M. Alexandre Pilenco, qui publiait ici-même le 31 juillet 1897 sous ce titre « *Le droit des tiers dans l'article 4 de la Convention du 20 mars 1883* »⁽¹⁾ un article remarquablement fouillé et d'une lucidité pénétrante. Nous ferons avec lui les constatations suivantes :

Dans le projet de Convention *primitive* soumis aux délibérations de la *Conférence de Paris en 1880* la question du droit de priorité était résolue par l'article 3 ainsi conçu :

« Tout dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, régulièrement effectué dans l'un ou l'autre des États contractants, constituera pour le déposant un droit de priorité d'enregistrement dans tous les autres États de l'Union pendant un délai de à partir de la date du dépôt. »

C'est sous cette forme qu'était présenté le droit de priorité dont la création constituait une grosse révolution juridique dans le domaine du droit international de la propriété industrielle. On l'avait imaginé comme moyen pratique d'assurer l'application du principe posé à l'article 2, savoir qu'en matière de propriété industrielle, les ressortissants d'un pays unioniste jouiraient dans tout autre État de l'Union des avantages que la législation de cet État accorde ou accordera à ses propres ressortissants, à la condition de se conformer aux dispositions de cette législation.

M. Jagerschmidt, représentant de la France, justifiait très exactement l'article 3 en disant :

« Lorsqu'un industriel a pris un brevet d'invention dans un pays où déposé un dessin ou une marque, il résulte de ce fait une publicité dont une autre personne peut indûment profiter, pour se hâter d'acquérir dans un autre pays la propriété de ce brevet, de ce dessin ou de cette marque. Le but de l'article est de prévenir cette manœuvre en donnant au déposant un droit de priorité d'enregistrement dans tous les États de l'Union pendant un délai déterminé. »⁽²⁾

Le délégué de la Russie, M. de Nebolsine, demanda une *modification* à l'article 3, car la reconnaissance du droit de priorité au profit d'un déposant allait à l'encontre d'une disposition de la loi russe déclarant qu'au cas où deux personnes demandent en même temps (expression à entendre d'une façon très large) un brevet, celui-ci n'est délivré ni à l'une ni à l'autre tant que l'examen de la demande de la première (qui dure parfois plusieurs années) n'est pas terminé.

Puis le représentant des Pays-Bas, M. Verrier van der Loeff, proposa d'ajouter à l'ar-

ticle 3 l'*amendement* suivant : « sauf les droits qui seraient déjà acquis légitimement par des tiers ». Il supposait en effet le cas suivant : celui d'un Hollandais se servant depuis de longues années d'une marque de fabrique, mais pour des produits qu'il n'exporte pas. « Ce négociant n'aura donc déposé sa marque que dans son pays. Un fabricant étranger s'avise d'adopter, de bonne ou de mauvaise foi, cette même marque, et il la dépose dans son pays. On ne saurait admettre que ce dépôt, bien qu'effectué régulièrement, puisse lui donner, en Hollande, un droit de priorité d'enregistrement. Il convient donc de compléter l'article. »⁽¹⁾

Dans l'hypothèse du représentant des Pays-Bas, il s'agit, on doit le supposer, d'un Hollandais qui aurait employé sa marque en Hollande *avant* qu'un tiers ait déposé la même marque dans un autre pays unioniste ; si on prend le texte de l'article 3 du projet au pied de la lettre, n'est-il pas à craindre que l'usage du droit de priorité ne permette précisément à ce tiers, pendant le délai de priorité, de déposer sa marque dans un autre pays unioniste au détriment du droit antérieur du Hollandais ? Un Français, par exemple, qui a constaté que la marque du Hollandais est bonne, la dépose en France. Il aura ensuite le droit de la déposer pendant un délai de trois mois⁽²⁾ dans tous les pays unionistes. C'est ce que pourrait permettre de croire la rédaction trop absolue de l'article 3. Le représentant des Pays-Bas demande donc qu'elle soit complétée par cette réserve : « sauf les droits déjà acquis légitimement par des tiers », pour indiquer que le droit de priorité ne peut être invoqué qu'à l'encontre des tiers qui feront leur dépôt *postérieurement* au dépôt en vertu duquel le droit de priorité existe, et pendant un délai à déterminer, et non pas contre ceux qui, comme le Hollandais supposé, se seraient servis *antérieurement* de la marque, et cela dans l'un quelconque des pays unionistes. Telle était évidemment la portée de l'observation du représentant des Pays-Bas. Il ne voulait pas dire autre chose, l'hypothèse qu'il imaginait le prouve. Le droit de priorité ne joue qu'à l'encontre des dépôts effectués dans l'*intervalle* de temps qui s'écoule entre le dépôt en vertu duquel il est invoqué et le terme d'expiration du *délai* de priorité que déterminera la Convention⁽³⁾.

M. Demeur, représentant de la Belgique,

fit observer à son tour que la rédaction de l'article 3 ne répondait pas suffisamment à la pensée de ses auteurs. Il faut, à son sens, que l'article dise que, pendant un certain délai (le délai de priorité), l'inventeur sera protégé contre toute exception venant du fait d'exploitation par un tiers et de tous autres faits analogues.

Le texte fut ensuite renvoyé à la *commission*.

Celle-ci présenta dans la séance du 9 novembre un *texte nouveau* contenant la formule suivante : « *sous réserve des droits acquis par des tiers* ». Cette formule n'était qu'une variante de celle qu'avait proposée le délégué des Pays-Bas, mais, il faut le reconnaître, elle était beaucoup moins précise et pouvait à la rigueur prêter à l'équivoque. Elle parlait des droits *acquis* par des tiers, sans préciser qu'il s'agissait de droits *déjà* acquis par ces tiers au moment du dépôt de la demande. Le participe passé « *acquis* » l'indiquait bien, mais seulement d'une manière implicite. Le délégué des Pays-Bas avait dit plus explicitement : « *sauf les droits qui y (dans un des États unionistes) seraient déjà acquis légitimement par des tiers* », tous les droits de propriété industrielle nés au profit d'un tiers dans l'intervalle entre le dépôt d'où peut naître un droit de priorité et le dépôt dans un autre pays unioniste échappent à la *réservation* prévue. Aussi le même diplomate ne se ralliait-il pas au nouveau texte proposé par la commission.

De son côté, M. Demeur, représentant de la Belgique, proposait une *rédaction nouvelle* :

« L'auteur d'une invention.... qui aura, dans l'un des Etats contractants, régulièrement déposé la demande de brevet....., jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, d'un droit de priorité pendant les délais qui seront déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt que ledit auteur aura ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration desdits délais, ne pourra être invalidé par *des faits accomplis dans l'intervalle*, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque. »

Ce que M. Demeur se proposait d'atteindre par son amendement, c'était, expliqua-t-il, une plus grande précision dans la rédaction, en déterminant nettement le but à atteindre. Le texte qu'il avait élaboré déclare formellement que les faits survenus dans l'intervalle entre le dépôt primitif et les dépôts ultérieurs, et qui pourraient être indiqués comme étant de nature à invalider les droits du déposant, n'auront pas désormais ce résultat. Il cite, comme exemples : le dépôt fait par un tiers dans un autre pays, après le dépôt primitif ; la publication de l'inven-

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 48.

⁽²⁾ Le délai de priorité qui était de trois mois en matière de marques dans le premier projet a ensuite été porté à quatre mois par la Conférence de Bruxelles (2^e session, décembre 1900).

⁽³⁾ Il convient de remarquer d'ailleurs que l'hypothèse imaginée par le représentant des Pays-Bas ne visait que les marques, alors que l'article 3 englobait en outre les brevets et les dessins et modèles.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1897, p. 104-108. M. Pilenco passe en revue les cinq interprétations — à son sens erronées — qui avaient été données avant lui des mots « *sous réserve des droits des tiers* » et propose ensuite celle que nous allons reprendre après lui.

(²) *Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle*. Paris, Imprimerie nationale, 1880, p. 47.

tion ; son exploitation par un tiers ; la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle industriel ; enfin l'emploi d'une marque.

On voit que M. Demeur supprime dans l'article 3 la formule relative à la réserve des droits des tiers et ajoute audit article un 2^e alinéa où il explique quel sera l'effet du droit de priorité, savoir assurer une sorte de préférence *pendant le délai de priorité*. Pendant ce délai, il n'y a pas à résérer de droit pour les tiers. Avant ce délai, pas n'est besoin de dire que les droits déjà acquis par les tiers restent en dehors de l'action du droit de priorité.

Sur la proposition du président, le mot « auteur » placé au début du texte Demeur fut remplacé par l'expression suivante : « celui qui aura régulièrement effectué le dépôt ».

Le représentant des Pays-Bas, M. Vernier van der Loeff, prit finalement le parti de se rallier à la rédaction française de « réserve du droit des tiers ».

De son côté, M. de Nebolsine, représentant de la Russie, retira son amendement ainsi conçu : « Tout dépôt d'une demande de brevet dans l'un ou l'autre des États contractants ne saura porter préjudice à l'enregistrement dans tous les autres États. »⁽¹⁾

Après un échange d'observations entre les divers délégués, échange dont les procès-verbaux ne nous ont malheureusement pas conservé le souvenir, la Conférence adopta l'amendement Demeur comportant deux alinéas et réintroduisit dans le premier alinéa les mots « sous réserve des droits des tiers » (rédition française), afin de donner en même temps satisfaction au représentant des Pays-Bas.

L'assemblée vota le nouveau texte ainsi construit, sans se rendre compte que le cumul des deux amendements ne pouvait que créer l'obscurité, prêter à des confusions, engendrer des difficultés.

Il suffisait de dire dans le second alinéa, avec le texte Demeur, que le dépôt dans un pays unioniste protège celui qui l'a fait, à l'encontre des tiers qui en feraient un postérieurement, au cours du délai de priorité. *A contrario*, ce dépôt est inopérant contre le fait d'un tiers, qui se serait produit antérieurement : cela va de soi.

Si l'on vient à parler dans le premier alinéa d'une réserve du droit des tiers, ne sera-t-il pas à craindre qu'un jour on n'essaie, au nom de cette réserve, de battre en brèche l'application de l'article 4, 2^e alinéa ? C'est précisément ce qui est arrivé. En voulant cumuler deux amendements entre lesquels il eût fallu choisir le bon, celui

de M. Demeur, la Conférence a préparé ce funeste résultat⁽¹⁾.

Mais ce qu'elle entendait réservé en réalité, ce n'étaient pas les droits des tiers nés *postérieurement* au premier dépôt et que le droit de priorité allait naturellement atteindre, c'étaient les droits nés *antérieurement*, ce qu'il n'y avait pas besoin de dire, et ce qu'elle n'aurait pas dit sans l'intervention au débat du délégué des Pays-Bas, par exemple.

Pour qui lit attentivement les travaux préparatoires, il n'y a pas de doute sur ce point.

Les rédacteurs du texte de la Convention de 1883 n'attribuaient certainement pas à l'article 4 a) le sens que la jurisprudence allemande a cru pouvoir lui donner.

Mais lors de la Conférence de révision tenue à Bruxelles du 1^{er} au 14 décembre 1897, un *fait nouveau* s'est produit.

Diverses propositions ayant été présentées au sujet de l'article 4, la sous-commission chargée de les étudier discuta notamment la question de savoir s'il y avait lieu soit de supprimer dans cet article les mots « sous réserve des droits des tiers » à raison des divergences d'interprétation auxquelles ils avaient pu donner lieu, soit de les commenter en limitant leur portée, soit de les maintenir tels quels.

Sans doute la première solution aurait été la plus logique. C'était celle qui venait d'être préconisée par M. Pilenco dans la *Propriété industrielle* quelques mois auparavant⁽²⁾ et plus récemment encore par le premier Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle tenu à Vienne en octobre 1897⁽³⁾. Les mots « sous réserve des droits des tiers » sont des mots inutiles, qui ont été ajoutés par erreur dans le texte, par suite du dépôt de deux amendements. On a voulu donner satisfaction à tout le monde dans une intention bénisseuse, qu'on croyait inoffensive. Au lieu de cumuler, on aurait dû choisir et bien choisir, c'est-à-dire écarter les mots « sous réserve des droits des tiers ». Il était temps de le faire, comme M. Pilenco l'avait demandé par avance à la Conférence de Bruxelles.

Une autre proposition fut soutenue, celle de commenter ces mots en limitant leur portée.

Enfin une troisième opinion défendait le *statu quo* pur et simple, sans commentaire.

La sous-commission ne s'arrêta pas à la première opinion. On lui avait fait observer, en effet, que certaines législations « recon-

naissent la légitimité de possession de certaines personnes qui, dans des cas déterminés, auraient entrepris de bonne foi l'exploitation d'une invention, et dont les droits pourraient être reconnus, sans faire échec au droit de priorité ». Elle en conclut que « les mots *sous réserve des droits des tiers* ne sont donc pas inutiles ».

D'autre part, elle estima qu'il était impossible de déterminer rigoureusement ces espèces, qui peuvent varier selon la législation.

Et elle conclut, par l'organe de son rapporteur, M. Michel Pelletier, un des représentants de la France, en faveur du *statu quo* : maintien des mots *sous réserve des droits des tiers*, sans commentaire⁽¹⁾.

Son avis fut adopté sans discussion.

Il y a là, avançons-nous tout à l'heure, un *fait nouveau*. Nous pouvons dire, en effet, que nous nous trouvons en présence d'une sorte d'interprétation officielle de la Conférence, admise par elle sans rencontrer d'opposition. Cette interprétation a donc jusqu'à un certain point la valeur d'un texte, puisqu'elle est donnée par le législateur lui-même.

Sans doute cette interprétation est peu satisfaisante au point de vue de la logique historique. Elle revient à dire ceci : Lorsqu'en 1883 nous avons voté l'article 4 a, nous y avons introduit par erreur les mots *sous réserve des droits des tiers*, sans nous rendre suffisamment compte qu'ils ne répondent dans nos intentions à aucune réalité ; ces mots étaient vides de sens, dès l'instant que nous votions en même temps l'alinéa b. Mais voici qu'après coup on nous fait observer qu'ils pourraient s'appliquer à une situation spéciale, celle de la reconnaissance, par une des législations d'un pays unioniste, du droit de possession personnelle. Convenons donc qu'ils peuvent servir à quelque chose et maintenons-les.

En réalité, il s'agit de leur attribuer un sens nouveau et de reconnaître droit de cité dans le régime unioniste à un droit auquel on n'avait pas songé tout d'abord.

En outre, on va un peu vite en affirmant — sans tenter au moins de le démontrer — que ce droit pourrait être reconnu sans faire échec au droit de priorité. Cette affirmation est-elle exacte ? Oui, en ce sens que la reconnaissance du droit de possession personnelle n'empêchera pas le bénéficiaire du droit de priorité d'obtenir un brevet. Non, en tant qu'il restreindra dans une mesure plus ou moins large le domaine utile d'exploitation de ce brevet. C'est précisément là que gît la difficulté, que se

(1) Cf. Pilenco, loc. cit., p. 107-108.

(2) Cf. Pilenco, loc. cit., p. 108-109.

(3) Voir *Annuaire de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*, 1^{re} année, 1897, Congrès de Vienne, Paris, Le Soudier, 1898, p. 98.

(*) La Russie d'ailleurs n'adhéra pas à la Convention d'Union.

(*) Voir *Actes de la Conférence réunie à Bruxelles du 1^{er} au 14 décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900*. Berne, Bureau international de l'Union, 1901, p. 210 (séance du 7 décembre 1897).

manifeste le danger de la reconnaissance du droit de possession personnelle.

Mais, satisfaisante ou non, nous nous trouvons bien, peut-on dire, en présence d'une interprétation officielle, acceptée par les représentants des pays unionistes, du texte de l'article 4.⁽¹⁾

Cette interprétation a-t-elle été démentie ou maintenue par la dernière *Conférence internationale de la propriété industrielle*, celle qui s'est réunie à *Washington* du 15 mai au 2 juin 1911?

La question fut portée devant la Conférence par le Bureau international lui-même.

Celui-ci avait préparé un certain nombre de propositions, parmi lesquelles figurait celle de la suppression des mots «sous réserve des droits des tiers» dans l'article 4, alinéa 1, de la Convention d'Union.

Sans doute, les diverses législations nationales et la doctrine elle-même dans certains pays restaient divisées sur le point de savoir si le droit de possession personnelle pouvait naître pendant le délai de priorité⁽²⁾, mais les nombreux *Congrès pri-*

⁽¹⁾ Dans son ouvrage *Le régime international de la propriété industrielle* publié en 1911 (Paris, Larose), M. A. Pillet, professeur à la Faculté de droit de Paris, reconnaissait d'abord (p. 189) que la réserve du droit des tiers paraît avoir été insérée dans la Convention par suite d'une erreur du délégué des Pays-Bas et «que le sens de cette réserve est extrêmement discuté, discuté à ce point qu'il paraît très difficile, pour ne pas dire impossible, de donner à ces mots une signification raisonnable». Il déclarait plus loin (p. 280) que cette mention absolument inutile «deux fois inutile» devrait être supprimée, mais finalement il aboutissait (p. 282) à la conclusion suivante:

«La solution la meilleure se retrouve en principe dans le rapport fait à la Conférence de 1897 par M. Michel Pelletier. Il résulte de ce rapport que l'on a entendu résérer les droits de ceux qui, sans avoir pris de brevet, ont exploité l'invention antérieurement à la première demande de brevet concernant cette invention. Il existe certains pays, l'Allemagne, par exemple, d'après la législation desquels la prise de brevet pour une invention n'empêche pas les industriels qui appliquaient déjà cette invention dans leur établissement de continuer à l'appliquer. La réserve serait ainsi faite — car c'est le sens le plus probable que l'on puisse donner à notre phrase — en faveur des industriels qui se trouvent dans cette situation et dont l'établissement est situé du reste dans un pays admettant le droit dérivant du seul usage justifié de l'invention.

«Bien que cette interprétation soit finalement assez raisonnable et mérite que l'on s'y rallic, il est fort curieux d'observer que l'on arrive ainsi à donner à un membre de phrase de notre article 4 un sens tout différent de celui qui lui avait été attribué tout d'abord lorsque, par suite de l'intervention du délégué des Pays-Bas, ce membre de phrase fut introduit dans le projet de l'article. Cette phrase a en quelque sorte changé de sens par l'effet du temps. Il est vrai que les débats de la Conférence de 1897 légitiment dans une certaine mesure cette altération de sa signification primitive.»

L'ouvrage consacré par M. Michel Pelletier lui-même, en collaboration avec Vidal-Naquet, à la *Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle* (Paris, Larose, 1902) se borne à résumer (p. 117 à 126) les interprétations exposées avant lui par M. Pilenco (six, y compris celle de cet auteur) et à exposer (p. 425-426) que la Conférence de Bruxelles, sur le rapport de M. Pelletier — dont il reproduit le texte — a maintenu les mots «sous réserve des droits des tiers».

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 65, note 2, pour les législations. — Pour la doctrine, c'est surtout en Allemagne que le problème fut longuement discuté. Voir les références indiquées à cet égard par l'arrêt du «Landgericht» de Berlin du 12 février 1918, dans la *Prop. Ind.*, 1920, p. 106-107. Cet arrêt rappelle que se sont prononcés en faveur du droit de possession person-

vés de l'*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle* qui s'étaient tenus depuis la Conférence de Bruxelles, ceux de *Turin* en 1902, d'*Amsterdam* en 1903, de *Berlin* en 1904, de *Liège* en 1905, avaient repris le problème sous toutes ses faces et s'étaient orientés du côté de la solution négative, la considérant comme nettement désirable au point de vue du respect effectif, dans les relations internationales, du droit de priorité.

Le Bureau international s'était rangé au même avis et voici comment il motivait sa proposition:

«On doit reconnaître que la divulgation de l'invention qui suit fréquemment le dépôt de la première demande, pourrait permettre à des industriels peu scrupuleux de mettre une invention déposée à l'étranger en exploitation pendant le cours du délai de priorité, et avant que le brevet correspondant n'ait été demandé dans leur pays. Ils s'assureront ainsi indûment le droit d'exploiter l'invention concurremment avec le breveté si le système de la possession personnelle de l'invention était admis sans aucune limite. Or, certains auteurs ont interprété dans ce sens la mention *sous réserve des droits des tiers*. Il convient d'écartier tout doute à cet égard en éliminant cette mention qui a donné lieu à une interprétation évidemment exagérée. Nous proposons donc de supprimer dans l'alinéa 1^{er} les mots *sous réserve des droits des tiers*⁽¹⁾.»

L'Administration française, également hostile à l'interprétation précédemment donnée à cette formule, proposait de réduire cette réserve au strict minimum en intercalant dans le nouvel article 5 (ancien art. 4), après le second alinéa, un troisième alinéa ainsi libellé:

«Les droits des tiers de bonne foi sont réservés, en ce sens qu'un dépôt opéré ultérieurement, comme il est prévu au paragraphe précédent, ne confère aucun droit à une action en dommages-intérêts pour

nelle (né pendant le délai de priorité): Damme, *Das deutsche Patentrecht*, p. 362; Kohler, *Handbuch des Patentrechts*, 2. Auflage, p. 202 et 298; Richard-Alexander Katz, *Der Anschluss des deutschen Reiches an die internationale Union*, p. 82, et *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1902, p. 328; Roholski, *Patentgesetz*, 2. Auflage, p. 143; Alfeld, *Patentgesetz*, p. 710; Seligsohn, *Patentgesetz*, 5. Auflage, «Unionsvertrag», article 4, note 6, p. 529; Isay, *Patentgesetz*, 2. Auflage, note 29; Lau, dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1903, p. 288; — en faveur d'un droit de possession personnelle au profit de celui qui a commencé à exploiter l'invention de bonne foi et avant la publication de celle-ci: Klöppel, *ibid.*, 1902, p. 191, et 1903, p. 61; Wirth, *ibid.*, 1903, p. 1; — contre le droit de possession personnelle (né pendant le délai de priorité): Kohler (qui a abandonné sa première opinion), *Lehrbuch des Patentrechts*, p. 224 et 228; Osterrieth-Axster, *Commentaire de la Convention de Paris*, p. 88 (où Osterrieth abandonne également l'opinion qu'il avait défendue dans la *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6 et 7, p. 250); Kent, *Patentgesetz*, vol. 2, p. 185-186, § 20, note 259-260.

⁽¹⁾ *Actes de la Conférence de Washington*, Berne, Bureau international de l'Union, 1911, p. 45.

les faits que ces tiers ont accomplis dans l'intervalle »⁽¹⁾.

Les droits réservés aux tiers n'apparaissent ici que sous une forme *négative*, savoir que ces tiers ne seront pas inquiétés pour avoir exploité dans l'intervalle l'invention protégée par le droit de priorité⁽²⁾.

Le cours de la discussion qui fut instaurée sur ce sujet dans une des *sous-commissions* de la Conférence, la délégation *française* précisa que, dans son esprit, «aucun droit ne peut être concédé pour l'avenir, après la seconde demande de brevet, même en faveur d'un tiers de bonne foi qui a exploité l'invention dans l'intervalle entre la première demande et la seconde»⁽³⁾.
(La bonne foi des tiers doit d'ailleurs être présumée).

La *Suède* et la *Grande-Bretagne* déposèrent au cours de la discussion des propositions analogues à celle de la France.

Mais les délégués d'autres puissances s'élèveront contre la suppression de la réserve des droits des tiers «parce qu'il doit être toujours loisible de rejeter la demande d'un brevet faite par un étranger de mauvaise foi, et parce que des droits acquis par des tiers de bonne foi avant tout dépôt de demande de brevet doivent être respectés». Ils firent remarquer que plusieurs législations (Japon, Pays-Bas, Mexique) consacrent le droit de possession personnelle et en assurent le respect «même après l'octroi du brevet».

Il leur fut répondu «qu'une Convention internationale peut et doit avoir d'autres effets que la loi nationale, lorsqu'il s'agit d'exercer le droit de priorité. On peut donc parfaitement admettre que les droits de possession personnelle ne soient pas reconnus après l'octroi d'un brevet obtenu en vertu du droit de priorité. Il est certain que des inconvénients seront fatallement la conséquence d'un pareil régime, mais c'est là un effet inévitable de la reconnaissance même du droit de priorité. Consacrer la possession personnelle «ad infinitum» équivaut presque à énerver le droit de priorité⁽⁴⁾.

Enfin de compte la *sous-commission* décida à l'unanimité que l'exercice du droit de priorité ne peut porter aucune atteinte aux droits acquis par des tiers de bonne foi avant la première demande.

Elle vota ensuite, mais seulement à la majorité, par 8 voix contre 5 et 3 abstentions, la disposition suivante:

«Les faits accomplis dans l'intervalle écoulé entre la première demande et celle déposée dans le pays où la priorité est ré-

⁽¹⁾ *Ibid.*, p. 95.

⁽²⁾ Voir ce que nous avons dit plus haut sur ce point, *Prop. Ind.*, 1921, p. 64, 3^e colonne.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 273.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, p. 274. C'est nous qui soulignons.

clamée, ne font naître aucun droit dont l'effet puisse se prolonger au delà de cette seconde demande.»

Ce texte réduisait donc les droits des tiers à la part congrue pour la seconde période, celle de l'intervalle entre les deux demandes, c'est-à-dire la seule qui ait été réellement en cause. Mais il était loin de réunir, au sein de la commission, *l'unanimité* qui eût été nécessaire pour assurer l'adoption par la Conférence elle-même d'une disposition ferme consacrant cette solution.

La sous-commission émit ensuite un avis unanimement favorable à la déclaration française relative à la question des dommages-intérêts.

Enfin la délégation de la *Suisse* fit une déclaration constatant, d'accord avec celle de l'*Allemagne*, que, malgré la suppression des mots «sous réserve des droits des tiers», chaque pays conserverait son entière liberté de reconnaître la naissance d'un droit de possession personnelle basé sur des faits survenus dans l'intervalle...

«...La loi suisse l'accorde eu égard à la concurrence honnête. La suppression mettrait les Administrations dans l'impossibilité de donner des renseignements certains sur la question de savoir si une invention pourrait être utilisée.

«...Il est vrai qu'une divulgation de l'invention survenant après le premier dépôt peut être exploitée par des concurrents de mauvaise foi. A quoi on peut répondre que seul le possesseur de bonne foi est pris en considération et qu'il doit être tenu compte avant tout de la concurrence honnête»⁽¹⁾.

Les rapports des diverses sous-commissions furent ensuite soumis à la *commission plénier* qui élabora un rapport général. Celui-ci fut délibéré par MM. *A. Capitaine*, *G. Maillard* et *A. Osterrieth*. En ce qui concerne l'article 4, ce rapport rétablit les mots «et sous réserve des droits des tiers», en déclarant simplement le faire «sur l'observation de plusieurs délégations que leur législation s'opposait au changement proposé par la sous-commission»⁽²⁾.

Enfin, en *séance générale* de la Conférence, le texte de l'article 4 non modifié, c'est-à-dire avec le maintien des mots «et sous réserve des droits des tiers» fut adopté sans discussion. C'était donc, une fois de plus, le triomphe du *statu quo*.

La levée de houliers contre cette fameuse réserve avait échoué.

Il est donc permis de concevoir qu'on puisse prétendre s'en tenir à cet égard à l'interprétation officieuse du rapport *Pelletier* à la Conférence de Bruxelles en 1897.

La reconnaissance, par la jurisprudence d'un pays unioniste, du droit de possession personnelle né dans l'intervalle du délai de priorité ne serait pas — à l'extrême rigueur — inconciliable avec les intentions manifestées par les représentants des Hautes Parties contractantes dans les Conférences de revision de Bruxelles et de Washington.

Mais, cela fût-il admis, il reste à savoir si cette tolérance ne risque pas en pratique d'énerver le droit de priorité au point qu'il y ait lieu de poursuivre résolument la *revision* de l'article 4. C'est la deuxième partie du problème en discussion.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre de Grèce

Modification de la loi sur les marques

(1) *Ibid.*, p. 275.

(2) *Ibid.*, p. 307.